

**150**

**DB30**

Projet d'aménagement hydroélectrique  
de la Toulnostouc par Hydro-Québec

**CONSERVATION ET  
PROTECTION DE  
L'HABITAT DU POISSON**

**DIRECTIVE SUR  
LE PRINCIPE  
D'AUCUNE  
PERTE NETTE**



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

**Canada**

---

**Publié par :**

Direction générale des communications  
Ministère des Pêches et des Océans  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6

**MPO/4961**

© Ministre des Approvisionnements  
et Services Canada 1995

ISBN 0-662-61633-2  
N° de cat. Fs 23-264/1995



Imprimé sur du  
papier recyclé

---

**LE POISSON**, qui constitue une part importante des ressources renouvelables du Canada, permet aux pêcheries commerciales et récréatives d'injecter plusieurs milliards de dollars chaque année dans l'économie canadienne.

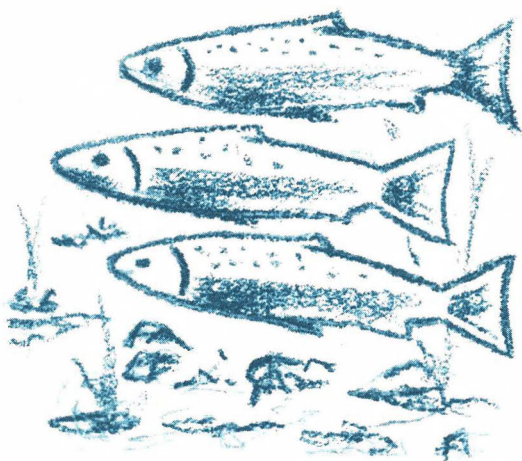
Le poisson et son habitat constituent également une attraction touristique appréciable qui génère localement des revenus indépendants de ceux qui proviennent des activités de pêche. De plus, le poisson a des retombées sociales, permettant aux Autochtones et aux collectivités éloignées de conserver leur mode de vie traditionnel.

Peu de gens réalisent que la pêche est intimement liée à la qualité de l'environnement. Le maintien d'habitats du poisson sains est pourtant essentiel à la conservation des avantages économiques et sociaux que procure la pêche.

Les effets des activités humaines sur l'habitat du poisson ne sont pas toujours faciles à déceler. Lorsqu'on regarde une rivière, un lac ou une baie côtière, on ne voit pas toujours les dommages qui ont pu être causés sous la surface de l'eau. C'est là qu'est le danger : l'habitat du poisson peut être gravement endommagé sans que cela ne soit apparent.

Les activités susceptibles de nuire au poisson et à son habitat sont nombreuses. En voici quelques exemples :

- le détournement de cours d'eau;
- l'installation de prises d'eau pour les réseaux de distribution, de refroidissement et d'irrigation;
- le dragage et le remblayage des wadden et des marais;
- l'exploitation minière;



- 
- le défrichage à des fins de développement agricole ou urbain;
  - la construction d'installations hydro-électriques;
  - la construction de ponts-jetées, de quais, de marinas et de réservoirs;
  - l'exploitation forestière;
  - la construction d'infrastructures de service ou de transport telles que gazoducs, lignes de transport d'énergie et routes.

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) travaille en collaboration avec les provinces et l'industrie à l'élaboration d'outils visant la protection du poisson et de son habitat. La Politique de gestion de l'habitat du poisson, adoptée en 1986, est l'un de ces outils. Cette politique exige que la capacité de production de l'habitat du poisson enregistre un gain net global. Elle assure par ailleurs la promotion de la conservation et de la protection des habitats existants par l'application du principe directeur d'aucune perte nette de la capacité de l'habitat de produire du poisson.

## **LA LOI SUR LES PÊCHES ET LA POLITIQUE DE GESTION DE L'HABITAT DU POISSON**

La *Loi sur les pêches* contient des articles portant précisément sur la protection de l'habitat du poisson. L'expression habitat du poisson désigne les frayères, les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et les routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie du poisson.

L'article 35 de la *Loi sur les pêches* stipule qu'il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (paragraphe 1). Toutefois, s'il est impossible d'éviter ou d'atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation, ce même article habilite les responsables à autoriser la mise en œuvre de projets de développement avec les moyens permis et dans des conditions prédéterminées (paragraphe 2). À cet égard, la Politique de gestion de l'habitat du poisson guide le personnel du MPO dans l'interprétation des larges pouvoirs conférés par la Loi en vertu des dispositions relatives à l'habitat.

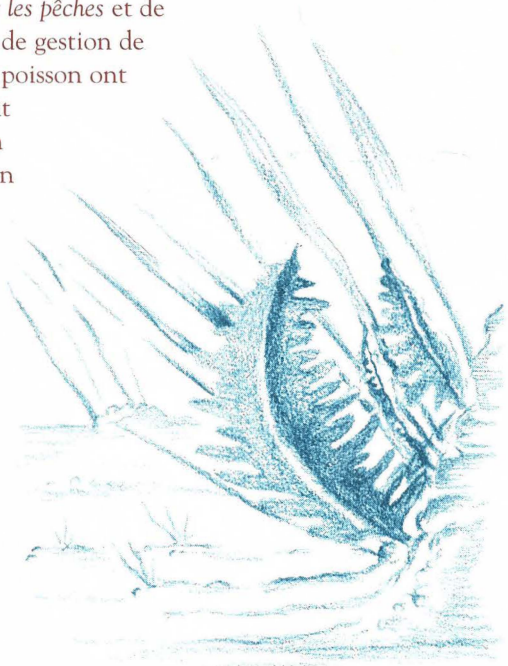
---

## LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

La conservation et la protection de l'habitat du poisson visent à maintenir la capacité de celui-ci de produire du poisson et des organismes servant de nourriture au poisson, dans des conditions naturelles ou reconstituées.

En concentrant ses efforts sur l'application du principe directeur d'aucune perte nette, le MPO a élaboré des lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson. Ces lignes directrices énoncent les principes généraux de conservation et de protection de l'habitat qui guident le personnel du Ministère tout au long de l'évaluation de projets de développement. Elles visent à assurer une application cohérente du principe d'aucune perte nette, et à faire en sorte que les projets susceptibles de nuire au poisson et à la capacité de production des habitats soient évalués et traités d'une manière équitable et prévisible dans l'ensemble du Canada.

Les lignes directrices ont été élaborées par et pour le personnel du MPO. Là où les provinces participent à la gestion des pêches et de l'habitat du poisson, des lignes directrices similaires qui tiennent compte des dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la Politique de gestion de l'habitat du poisson ont été ou seront élaborées en collaboration avec le Ministère.



## RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS

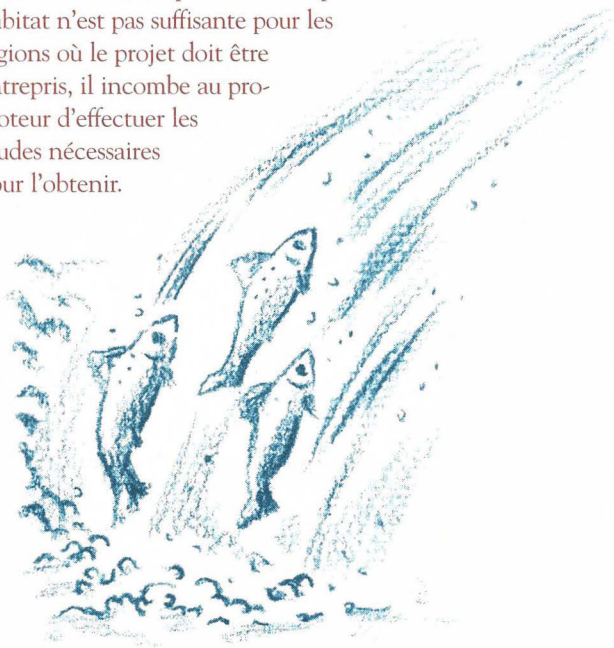
Afin de respecter la *Loi sur les pêches*, toute personne désireuse d'entreprendre des travaux dans l'eau ou à proximité de l'eau – c'est-à-dire le promoteur du projet – est responsable de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson. Les obligations légales du promoteur sont décrites dans la brochure intitulée *Conservation et protection de l'habitat du poisson – Vos obligations selon la loi*.

Lorsqu'il soumet un projet susceptible de nuire au poisson et à son habitat, le promoteur est tenu de fournir au MPO ou à l'organisme provincial compétent :

- tous plans, devis, études, démarches, échantillons et autres renseignements requis pour permettre une évaluation des impacts potentiels du projet sur le poisson et son habitat; et
- les mesures d'atténuation et de compensation qu'il propose de mettre en œuvre pour atténuer les impacts potentiels de son projet ou pour compenser toute perte de capacité de production de l'habitat.

Le promoteur doit également prouver que les mesures d'atténuation ou de compensation proposées seront efficaces, que leur efficacité sera contrôlée et que toute lacune sera corrigée.

Si l'information disponible sur le poisson et son habitat n'est pas suffisante pour les régions où le projet doit être entrepris, il incombe au promoteur d'effectuer les études nécessaires pour l'obtenir.



---

## MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

Les lignes directrices du MPO s'appliquent aux habitats qui :

- produisent actuellement du poisson exploité dans le cadre d'une pêche de subsistance ou encore d'une pêche commerciale ou récréative;
- n'abritent pas directement une population de poisson, mais fournissent des éléments nutritifs ou de la nourriture à un habitat situé à proximité ou en aval, ou encore contribuent à la qualité de l'eau pour le poisson;
- abritent des poissons qui pourraient faire l'objet d'une nouvelle pêche;
- ont été identifiés par le MPO ou les services des pêches d'une province comme habitats susceptibles d'être améliorés;
- abritent des ressources halieutiques d'une importance sociale ou écologique pour les Canadiens.

## HIÉRARCHIE DES OPTIONS PRIVILÉGIÉES

Les lignes directrices présentent une hiérarchie des options permettant de protéger l'habitat des effets négatifs d'un projet, conformément au principe directeur d'aucune perte nette. La hiérarchie des options s'établit comme suit (par ordre de préférence) :

**La relocalisation**, c'est-à-dire le déplacement physique d'un projet, en partie ou en entier, pour éliminer les effets négatifs sur l'habitat du poisson.

**La modification** d'un projet, de façon à ce qu'il ne présente plus de risque d'effets négatifs sur l'habitat du poisson.

**L'atténuation** des impacts lorsque la relocalisation ou la modification d'un projet s'avèrent impossibles.

*Dans la pratique, on a souvent recours simultanément à la relocalisation du projet en tout ou en partie, à la modification de celui-ci et à l'atténuation des impacts pour prévenir la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, et afin d'assurer que les projets sont conformes à la Loi sur les pêches.*

---

**La compensation**, qui consiste à remplacer un habitat endommagé par un nouvel habitat ou à améliorer la capacité de production d'un autre habitat naturel, est l'option la moins privilégiée par le MPO. Cette option ne devrait être envisagée que lorsque la relocalisation ou la modification d'un projet ne sont pas jugées possibles, ou que les mesures d'atténuation ne permettent pas de prévenir la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. En pareils cas, il faudra en général élaborer, selon une hiérarchie d'options privilégiées, des mesures pour compenser l'habitat détérioré, détruit ou perturbé, et les inclure dans une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* (article 35, paragraphe 2) afin que le projet puisse aller de l'avant. Les conditions visant les mesures de compensation doivent toutefois faire l'objet d'une entente juridique.

La hiérarchie des options de compensation privilégiées est la suivante :

- créer un habitat similaire sur les lieux des travaux ou à proximité, dans la même unité écologique;
- créer un habitat similaire dans une autre unité écologique abritant le même stock ou la même espèce;

